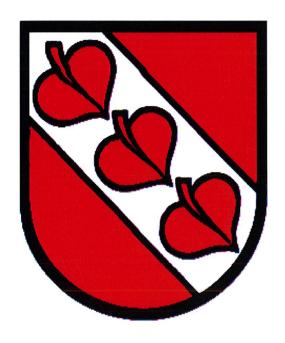
Commune municipale de Courtelary Commune municipale de Cormoret

AVENANT AU REGLEMENT DU CIMETIERE





Insolvabilité

- 1. Si la personne décédée avait son domicile légal dans la commune (Courtelary ou Cormoret) et qu'elle est insolvable ; ou que la succession est répudiée par les héritiers ; ou que la prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situtation financière difficile ; la commune prend à sa charge :
- La fourniture d'un simple cercueil ;
- La mise en bière ;
- Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
- La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;
- Le convoi funèbre au cimetière ;
- Une simple croix en bois ;
- Les dépenses administratives inévitables ;
- La plaquette pour le jardin du souvenir.
- 2. L'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de CHF 3'000.--.
- 3. En principe, le corps est incinéré et les cendres sont déposées dans le jardin du souvenir. Si le défunt a exprimé le vœu d'être inhumé, cette demande sera respectée.
- 4. Les frais d'incinération ou d'inhumation sont à la charge de la commune.
- 5. Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations ou d'incinérations prises en charge par la commune.

Cet avenant entrera en vigueur dès son approbation par les assemblées municipales des communes de Courtelary et de Cormoret.

Courtelary, le 7 décembre 2015 Cormoret, le 7 décembre 2015

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE DE COURTELARY

Le président :

Le secrétaire :

J.M. Tonna

R. Favre

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE DE CORMORET

Le Président :

₹. Waqnière

La secrétaire :